

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 25-28 mars 2024

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements au RID, à l'ADR et à l'ADN :**Nouvelles propositions****Proposition d'amendement à l'instruction d'emballage P200,
au 4.1.4.1 du RID et de l'ADR, visant à porter de 10 à 15 ans
l'intervalle entre les contrôles périodiques des bouteilles
pour gaz de pétrole liquéfié fabriquées selon la norme
EN 14140****Communication de Liquid Gas Europe* *****Résumé*

Résumé analytique : La mesure transitoire au 1.6.2.9 permet aux autorités compétentes des pays où ont lieu le contrôle périodique et le transport d'accepter que les contrôles périodiques des bouteilles pour gaz de pétrole liquéfié (GPL) fabriquées avant le 1^{er} janvier 2015 selon la norme EN 14140 soient espacés de 15 ans. Cependant, à l'heure actuelle, la norme EN 14140 n'est pas mentionnée au point 1.3 du paragraphe 12) de l'instruction d'emballage P200 du 4.1.4.1 en tant que norme pour laquelle il est possible de porter de 10 à 15 ans l'intervalle entre les contrôles périodiques des bouteilles fabriquées à partir du 1^{er} janvier 2015.

Mesure à prendre : Modifier le point 1.3 du paragraphe 12) de l'instruction d'emballage P200 du 4.1.4.1 du RID et de l'ADR afin que l'intervalle entre les contrôles périodiques des bouteilles pour GPL fabriquées après le 1^{er} janvier 2015 selon la norme EN 14140 en conformité avec le RID et l'ADR, en accord avec un code technique agréé par l'autorité compétente nationale, puisse être porté à 15 ans, sous réserve que l'autorité compétente nationale y consente.

* A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5.

** Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2024/17.



Documents connexes : Documents informels INF.14 et INF.47, soumis par Liquid Gas Europe à la Réunion commune à sa session tenue du 19 au 27 septembre 2023, et document informel INF.6, soumis à la Réunion commune à sa session de mars 2024.

I. Session de septembre 2023 de la Réunion commune

1. En septembre 2023, le représentant de Liquid Gas Europe a présenté les documents informels INF.14 et INF.47. Après avoir dûment examiné ces documents, la Réunion commune a demandé à Liquid Gas Europe d'établir un document officiel pour sa session de mars 2024 et d'y justifier plus en détail les préoccupations soulevées. Le présent document, fondé sur les documents informels INF.14 et INF.47, est étayé par le document informel INF.6, élaboré par l'Instituto Tecnológico de Gás (ITG), l'organisme portugais de certification qui dispose de l'agrément et des compétences techniques pour contrôler les installations et les réseaux et succursales de distribution de gaz. Le document informel INF.6 contient en outre des précisions sur les bouteilles fabriquées selon la norme EN 14140 en circulation en Europe, ainsi que des informations sur les contrôles préalables au remplissage et l'examen des bouteilles.

II. Contexte des changements proposés

2. Les éditions 2015 du RID et de l'ADR ont été modifiées afin que l'intervalle entre les contrôles périodiques des récipients destinés au transport de certains gaz concernés par l'instruction d'emballage P200 passe de 10 à 15 ans. Les éditions actuelles du RID et de l'ADR comportent, au 1.6.2.9, une mesure transitoire applicable aux récipients à pression et récipients pour la classe 2, libellée comme suit : « Les dispositions de la disposition spéciale d'emballage v du paragraphe 10) de l'instruction d'emballage P200 du 4.1.4.1, applicable jusqu'au 31 décembre 2010, peuvent être appliquées par les États parties au RID/les Parties contractantes à l'ADR aux bouteilles fabriquées avant le 1^{er} janvier 2015. ».

3. La mesure transitoire au 1.6.2.9 renvoie donc au libellé figurant dans les éditions 2009 du RID et de l'ADR. Dans ces éditions, les dispositions de la disposition spéciale d'emballage v du paragraphe 10) de l'instruction d'emballage P200 du 4.1.4.1 sont libellées comme suit :

« v : L'intervalle entre les contrôles périodiques des bouteilles en acier peut être porté à 15 ans :

- a) Avec l'accord de l'autorité (des autorités) compétente(s) du (des) pays où ont lieu le contrôle périodique et le transport ;*
- b) Conformément aux prescriptions d'un code technique ou d'une norme reconnue(s) par l'autorité compétente, ou de la norme EN 1440:1996 "Bouteilles en acier soudé transportables et rechargeables pour gaz de pétrole liquéfié (GPL) – Requalification périodique". ».*

4. La norme EN 14140 est citée en référence pour la première fois dans les éditions 2005 du RID et de l'ADR ; elle l'est aussi au 6.2.4 des éditions 2009 du RID et de l'ADR (EN 14140:2003 et EN 14140:2003+A1:2006). À l'heure actuelle, elle est citée en référence au 6.2.4 de l'édition 2023 du RID et de l'ADR (référence à la dernière version, EN 14140:2014 + AC:2015), mais seules les bouteilles fabriquées avant le 1^{er} janvier 2015 peuvent être agréées pour un intervalle de 15 ans entre les contrôles périodiques.

5. La norme EN 14140 a été élaborée par le comité technique 286 du CEN, à savoir le groupe d'experts qui a aussi élaboré la norme EN 1442 (Bouteilles en acier soudé transportables et rechargeables pour gaz de pétrole liquéfiés (GPL) – Conception et fabrication). Les bouteilles conformes à la norme EN 14140 présentent un niveau de sécurité et de qualité équivalent à celui des bouteilles conçues et fabriquées selon la norme EN 1442. La norme EN 14140 est plus stricte que la norme EN 1442 s'agissant des bouteilles en acier

au carbone traditionnelles. Publiée pour la première fois en 2003, elle a depuis été améliorée par plusieurs amendements, rectificatifs et révisions, qui ont abouti à la version EN 14140:2014 + AC:2015, citée en référence dans les éditions 2023 du RID et de l'ADR.

6. Plus de la moitié des bouteilles fabriquées selon la norme EN 14140 actuellement en circulation en Europe ont été mises sur le marché en 2009 ou après et seules celles fabriquées avant le 1^{er} janvier 2015 peuvent porter la marque « P15Y ». Pour un grand nombre de bouteilles fabriquées entre 2003 et 2008 selon la norme EN 14140 et appartenant au même exploitant, un intervalle de 15 ans a été autorisé entre les contrôles périodiques, sans qu'aucun problème de sécurité ne soit constaté. Dans la pratique, aucune différence notable n'a été signalée sur le plan des défaillances entre les bouteilles fabriquées selon la norme EN 14140 dont le contrôle périodique a été effectué tous les 15 ans et celles dont le contrôle a été effectué tous les 10 ans.

7. Des bouteilles fabriquées selon la norme EN 14140 sont utilisées depuis plus de 20 ans et rien n'indique que leur utilisation présente davantage de risques pour la sécurité que celle de bouteilles classiques en acier au carbone.

III. Contrôles préalables au remplissage et examen des bouteilles

8. À l'heure actuelle, la norme de référence pour les contrôles avant, pendant et après le remplissage est la norme EN 1439:2021 (point 2.1 du paragraphe 12) de l'instruction d'emballage P200 du 4.1.4.1). Selon cette norme, pour qu'une bouteille soit considérée apte au remplissage, il convient de la contrôler pour vérifier l'absence de renflements, de creux, d'entailles, de rainures, de fissures, de discontinuités, de piqûres de corrosion isolées, de corrosion localisée, de corrosion uniforme, de piqûres en chaîne, de lignes ou de bandes de corrosion, de corrosion caverneuse et d'autres dommages. La norme contient en outre des prescriptions particulières visant à vérifier que la frette de pied n'est pas endommagée ou corrodée. Toutes les surfaces externes de la bouteille inspectées lors du contrôle périodique le sont également au moment du remplissage. Les bouteilles dont il est considéré qu'elles ne sont pas aptes au remplissage en raison des défauts mentionnés ci-dessus sont soit mises au rebut, soit remises en état avant de pouvoir être utilisées à nouveau.

9. La norme EN 16728, qui porte sur le contrôle périodique des bouteilles transportables et rechargeables pour GPL autres que celles en acier soudé et brasé, prévoit un contrôle plus large que celui prévu dans la norme EN 1440 pour la requalification des bouteilles en acier au carbone. Le contrôle effectué lors de l'emballage et de la requalification, dans le cas de bouteilles portant la marque « P15Y », doit faire l'objet d'une vérification par un organisme de contrôle, ce qui n'est pas le cas lorsque les contrôles périodiques ont lieu à un intervalle de 10 ans.

10. Le GPL d'une qualité conforme au point 2.5 du paragraphe 12) de l'instruction d'emballage P200 du 4.1.4.1 ne provoque pas de corrosion interne dans les bouteilles en acier.

IV. Projet de proposition

11. Point 1.3 du paragraphe 12) de l'instruction d'emballage P200 du 4.1.4.1 du RID et de l'ADR, lire (les modifications qu'il est proposé d'apporter figurent en caractères gras et soulignés pour les ajouts) :

« 1.3 Les bouteilles fabriquées depuis le 1^{er} janvier 1999 doivent avoir été fabriquées en conformité avec les normes suivantes :

- EN 1442 ; ou
- **EN 14140 ; ou**
- EN 13222-1 ; ou
- annexe I, points 1 à 3 de la Directive 84/527/CEE du Conseil^a

telles qu'applicables conformément au tableau figurant au 6.2.4.

D'autres bouteilles fabriquées avant le 1^{er} janvier 2009 en conformité avec le RID/l'ADR, en accord avec un code technique agréé par l'autorité compétente nationale, peuvent être agréées pour un intervalle de 15 ans entre les épreuves, si elles présentent un niveau de sécurité équivalent à celui des bouteilles conformes aux dispositions du RID/de l'ADR, telles qu'applicables au moment de la demande. ».
